



Société Royale  
**La CROIX BLEUE de BELGIQUE** a.s.b.l.  
pour la protection des animaux et de la nature fondée en 1925

## CONVENTION D'HEBERGEMENT N°

Entre **S.R. LA CROIX BLEUE DE BELGIQUE asbl, rue de la Soierie 170 à 1190 Forest** (Tél. 02/376.32.62), agrément n° HK40233481, tva n° BE0407723761, ci-dessous dénommée **CBB**,

Et **Mr/Mme**  
Domicile :  
Téléphone :  
ci-dessous dénommé(e) **maître (de l'animal)**

**Personne de contact en cas d'absence :**

**Nom et prénom :**

Adresse :

Téléphone :

### Article 1 - Objet de la convention

Le maître de l'animal déclare mettre en hébergement (seul/en groupe) à la CBB l'animal répondant aux caractéristiques suivantes :

Genre :

Race :

Couleur :

Sexe :

Age :

Nom :

Numéro de puce :

Signes particuliers

- Physique :

- Comportement :

- Alimentation :

Vaccin

- Base :

- Toux du chenil :

- Autres :

- Date dern vacc :

Vétérinaire habituel :

Téléphone :

Maladies/Soins en cours :

Objets apportés

- Panier :

- Jouets :

- Autres :

## **Article 2 – Durée de l'hébergement**

La période d'hébergement s'étendra du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

## **Article 3 – Prix**

Le prix de l'hébergement (logement et nourriture) s'élève à \_\_\_\_\_ € par mois / semaine / jour, soit un total de \_\_\_\_\_ €. Il est payable anticipativement et au plus tard lors de la signature de la présente convention. En cas d'hébergement de longue durée, le prix sera payé mensuellement de manière anticipative.

Le maître de l'animal s'engage en outre à rembourser à la CBB, au plus tard lors de l'enlèvement de l'animal, tous autres frais indispensables que la CBB a été amenée à exposer dans l'intérêt de l'animal (pex les frais de vétérinaire en cas de maladie).

## **Article 4 – Maladies**

Si l'animal a besoin en cours de période d'hébergement de soins particuliers (suspicion de maladie ou troubles comportementaux), il sera fait appel au vétérinaire de contrat de la CBB ou son remplaçant, le cas échéant au vétérinaire habituel du maître de l'animal. Les prestations de celui-ci seront facturées directement au maître de l'animal sans intervention de la CBB.

## **Article 5 - Prolongation de la durée d'hébergement**

Si le maître de l'animal ne peut venir rechercher celui-ci au terme de la période conventionnelle d'hébergement, et ce quelle qu'en soit la raison, il s'engage à prévenir la CBB, si possible par écrit, avant l'expiration de ladite période d'hébergement.

Les journées d'hébergement supplémentaires seront portées en compte au maître de l'animal au prix conventionnel, sous réserve d'un supplément qui résulterait, le cas échéant, du surnombre d'animaux en hébergement en raison du non enlèvement de l'animal à la date prévue

## **Article 6 - Enlèvement de l'animal**

La reprise de l'animal par le maître est subordonnée au paiement du solde du prix d'hébergement, du supplément éventuel pour prolongation et des frais complémentaires éventuels. La CBB se réserve le droit de retenir par devers elle l'animal en cas de non paiement du solde du prix et de mettre en compte les frais d'hébergement complémentaires jusqu'à la date du paiement et de l'enlèvement effectif de l'animal.

Elle se réserve en outre le droit de disposer de l'animal au mieux de ses intérêts, sans avoir à justifier de sa décision, si le maître de l'animal ne vient pas le récupérer dans le mois qui suit l'expiration de la période conventionnelle d'hébergement et de sa prolongation éventuelle.

## **Article 7 - Recours, responsabilité, assurance**

Le maître ne dispose d'aucun recours contre la CBB en cas de blessures, maladies, mort survenues pendant la durée du séjour. Aucun recours ne pourra être exercé, même si la mort est due à l'euthanasie de l'animal, étant entendu que celle-ci aura été effectuée sur décision vétérinaire, et si possible après consultation du vétérinaire du maître de l'animal.

Toute responsabilité quelconque du fait de l'animal à l'égard des tiers pendant la durée du séjour à la CBB sera assurée par le maître qui fera couvrir le cas échéant cette responsabilité civile par une assurance adéquate.

**Article 8 – Résiliation de la convention**

En cas de non respect par le maître des engagements souscrits, la CBB sera en droit de considérer la présente convention comme résiliée à ses torts et griefs et de lui réclamer tout préjudice qu'elle aurait subi.

**Article 9 – Compétence**

Tous les litiges résultant de la présente convention seront de la compétence des tribunaux de Bruxelles. La CBB se réserve le droit de renoncer à cette clause attributive de compétence.

Fait en double exemplaire à Forest, le

Pour la CBB

Le maître de l'animal (\*)

(\*) Le maître de l'animal fera précéder sa signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Payé à la signature de la convention	€
Frais de prolongation d'hébergement	€
Frais complémentaires vété/autres	€
Solde dû	€

Animal repris par le maître le  
Signature du maître